

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur



24022638

25 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : BE0831284951

Nom VAGABOND'ART
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des fonds 14 5340 Gesves

Objet de l'acte : Modification des statuts et organe d'Administration

Réuni en Assemblée Générale le 12 Décembre 2023 les modifications suivantes .

1. Modification des statuts du 12 Décembre 2023

Selon la nouvelle réglementation des Asbl une nouvelle mouture des statuts à été rédigée.

Un exemplaire sera annexé à la présente modification

TITRE 1 Dénomination Siège Social, But et durée.

Article 2 -Siège Social.

Le siège social de l'association est fixé au 8C rue Monty 5340 Gesves sur le territoire de la Région Wallone et peut être déplacé sur simple décision de l'organe d'administration. Toute modification du siège devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois calendrier se sa date de transfert.

Article 3 -But Social et objet

L'association a pour but : la création, l'installation et l'entretien d'installations artistiques sur les sentiers publics en milieu rural dans le respect de la nature et de l'environnement.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- favoriser la création et l'entretien d'installations artistiques sur les sentiers publics de la commune de Gesves dans le respect de la nature et de l'environnement ;
- assurer la promotion des installations artistiques existantes et à créer auprès du grand public ;
- organiser l'événement culturel, touristique et social publiquement désigné sous le terme de « La Fête de mai »
- promouvoir la rencontre entre individus par la création d'événements ;
- favoriser l'utilisation des sentiers pour visiter les installations artistiques ;
- créer des circuits de promenade et en faire la promotion ;
- rouvrir des sentiers qui ne sont plus utilisés.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

TITRE IV Les Membres remplacé par **TITRE 2 Membres.**

Les articles 6,7,8 sont remplacés par article 5 des nouveaux statuts .

“Conditions admission des membres”

L'association est composée de personnes physiques désignées comme membres.

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 15.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres ont droit de vote lors des réunions de l'organe de gestion.

Sont membres :

- les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe de gestion, statuant à la majorité des deux tiers.
- Toute personne physique désirant devenir membre de l'association, doit venir présenter sa demande lors d'une réunion de l'organe d'administration (anciennement appelé CA). Celui-ci le soumet à l'approbation de l'organe de gestion.

Les articles 9,10 et 11 sont remplacés par l'article 7 des nouveaux statuts.

“Démission et exclusion des membres”

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président de l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave au statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 - "Registre des Membres:"

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et adresse mail des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

TITRE V remplacé par TITRE3 ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 est remplacé par l'article 11 des nouveaux statuts

"Composition":

L'assemblée générale est l'autorité souveraine de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association en règle de cotisation.

Elle est présidée par un membre de l'organe d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 14 est remplacé par l'article 12 des nouveaux statuts

"Pouvoir":

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent ;
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre.

Les articles 15,16,17,21,22 sont remplacés par l'article 13 des nouveaux statuts

"Fonctionnement de l'assemblée":

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année après la clôture des comptes de l'asbl durant le dernier trimestre de l'année civile.

Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance. Cependant, deux autres modes sont également autorisés : les AG écrites et les AG par voie électronique.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique (ou à défaut d'une adresse mail par courrier postal), envoyé par l'organe d'administration, adressé 10 jours calendriers au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale seront joints à la convocation électronique ou consultables, sur rendez-vous demandé au président ou sur demande en format papier lors de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

Les articles 18,19,20 sont remplacés par article 14 des nouveaux statuts

"Quorums de présence' et de vote"

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration écrite, datée, signée. Un document type sera fourni en même temps que la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi.

Lors de la convocation à l'assemblée, il sera stipulé que si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés aura lieu 30 minutes après l'heure prévue pour la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale organisée dans le mois qui suit.

Le vote se fait à main levée. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

L'organe de gestion peut accueillir des non-membres qui auront le droit d'avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 20 est remplacé par l'Article 15 des nouveaux statuts

" Modification des Statuts"

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

Les Articles 23 et 24 sont remplacés par l'article 17 des nouveaux statuts.

" Registre des procès verbaux et publications"

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE VI remplacé par TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 25 remplacé par l'Article 18 des nouveaux statuts : "COMPOSITION"

L'association est administrée par un organe d'administration composé de **trois personnes** au moins et de 12 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association par deux tiers des voix valablement exprimées.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Les articles 26 à 35 sont supprimés et remplacés par les Articles 19 à 29 des nouveaux statuts.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale par deux tiers des voix, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de la moitié des réunions annuelles de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial (en présentiel). Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité des administrateurs.

L'organe d'administration désigne en son sein un président et un trésorier.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par une personne désignée exceptionnellement par les membres de l'organe d'administration à la majorité simple.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit 10x par an à minima sur base d'un calendrier établi annuellement et sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité absolue des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'organe de gestion.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière n'est pas rémunérée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et le trésorier. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent :

leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro national.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent sur base de justificatifs et d'autorisation écrite préalable de dépense des représentants statutaires de l'organe d'administration

TITRE VII remplacé par TITRE 5 "COMPTE et BUDGET"

Les articles 36 à 38 sont remplacés par l'Article.30 - "Exercice social et tenue des comptes"

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'organe de gestion annuelle.

TITRE VIII remplacé par TITRE 6 - "Dissolution et liquidation"

L'Article 41 est remplacé par Article 31 et 32

Article 31 Liquidation:

Sauf dissolution judiciaire, seul l'organe de gestion peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'organe de gestion désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net qui ne pourra être affecté qu'à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif et dont l'objet social est proche de l'actuelle association.

Article 32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE IX est remplacé par le TITRE 7 Dispositions finales

Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Organe d'administration

Administrateurs: sont élus pour 2 ans:

Beelaert Christian - 8c, Rue Monty - 5340 Gesves NIRN: 610824 103-29

Malevez Guy - 4, Rue des fosses à Plomb - 5020 Vedrin NIRN: 640110 017-64

Visart de Bocarmé Michèle - 27, Rue des Ecoles - 5340 Faulx les Tombes NIRN: 580313 322-42

Hubin Anne - avenue de Stassart 18/11 5000 Namur NIRN: 660428 130-56

L'organe d'administration a désigné en son sein en qualité de :

Président : Beelaert Christian - 8c, Rue Monty - 5340 Gesves NIRN 610824 103-29

Trésorier : Malevez Guy - 4, Rue des Fosses à Plomb - 5020 Vedrin NIRN 640110 017-64

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière

son président Beelaert Christian - 8c, Rue Monty - 5340 Gesves NIRN: 610824 103-29

Sont démissionnaires pour fin de mandat en date du 01/07/2023:

Debois Charles 9A fond du Hainaut 5340 F&ulx les tombes NIRN:540628 261-75

Duvivier Evelyne 7 rue des Comognes 5340 Mozet NIRN: 590117 084-70

Ghesquière Philippe 44 rue surhuy 5340 Gesves NIRN: 510424 093-92

Magnette Sandrine 132 rue des fonds 5340 Gesves NIRN 750418 280-07

Ory Liesbeth 20 fond du Hainaut 5340 Faulx les Tombes NIRN; 660303 238-12

Withagen Marghareta 9A fond du Hainaut 5340 Faulx les Tombes NIRN 541112 108-64

Beelaert Christian

Administrateur Président